

## REGLEMENT - Dispositif de soutien aux Entreprises implantés sur la Communauté de Communes du Pays Mornantais

SOLUTION REGION

L'impact de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 sur l'ensemble du territoire de la Copamo a été particulièrement important à court terme et s'inscrira dans la durée.

Si certaines entreprises n'ont pas fait l'objet de fermeture administrative, pour d'autres l'activité a été significativement limitée voire complètement interrompues par les restrictions des déplacements provoquant des problèmes d'approvisionnement, la fermeture des écoles, la fermeture des lieux de restaurations, l'annulation ou le report de chantiers ... La crise sanitaire s'est traduite par conséquent par une chute générale et brutale des chiffres d'affaires dans l'ensemble des secteurs. Avec une reprise de l'activité quelques fois timide, les changements de mode de consommation, les contraintes sanitaires entraînant des diminutions de productivité dans certains secteurs, **les chiffres d'affaires mettront des mois ou des années à retrouver leur niveau préalable à la crise.**

Dans ce contexte exceptionnel, la Copamo a souhaité se mobiliser pour soutenir les entreprises du territoire afin de faire face à cette crise d'une ampleur exceptionnelle et d'assurer le maintien et / ou la reprise de leurs activités.

Ce dispositif de soutien s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales et notamment la Région AURA. Il est mis en œuvre par la Copamo dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique. Il a été autorisé, conformément à l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales, par une convention entre la Région AURA et la Copamo.

### ART.1 - FINALITES

Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite encourager et soutenir financièrement le maintien et / ou la reprise d'activité des entreprises faisant face à des difficultés de trésorerie dans le cadre du maintien et/ou de la reprise d'activité.

### ART.2 – ENTITES GESTIONNAIRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) sera en charge de la gestion du dispositif.

## ART.3 – CRITERES D'ELIGIBILITE

### 3.1-Bénéficiaires éligibles

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**
  - Effectif inférieur à 10 salariés
  - Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€
  
- **PME (Petite et Moyenne Entreprise) :**
  - Effectif compris entre 11 et 249 salariés
  - 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€
  - ou 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€

*Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.*

### 3.2-Activités/projets éligibles

Le dispositif s'adresse exclusivement aux entreprises du territoire :

- à jour de leurs cotisations au titre de l'année 2019 ;
- immatriculés sur le territoire de la Copamo ou y disposant d'un établissement ;
- ayant subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à l'activité constatée depuis le début de l'état d'urgence sanitaire en comparaison avec la même période en 2019,
- ayant des problématiques de trésorerie pour la reprise d'activité.

### 3.3-Territoire éligibles

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

### 3.4-Dépenses éligibles

Le présent dispositif a pour vocation de financer ou de cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire constitué par les dépenses indispensables au maintien ou de la reprise d'activité, à savoir pour exemple :

- les coûts d'acquisition d'équipements et de matériel de protection et de désinfection ;
- les coûts de formation du personnel nécessaire à l'acquisition et à l'harmonisation de nouvelles pratiques renforcées de nettoyage des établissements et d'accueil de la clientèle ;
- les coûts d'accompagnement par un prestataire extérieur pour l'élaboration ou la certification d'un protocole sanitaire volontaire ;
- les primes d'activité attribuées aux personnels salariés, hors dirigeant(s),
- les loyers quand aucun d'accord n'a pu être obtenu avec les propriétaires,
- les besoins de trésorerie dans le cadre de la reprise d'activité,
- les stocks,
- le besoin en fonds de roulement calculé sur la période du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## ART.4 – PRINCIPES DE SELECTION

- L'étude des demandes de soutien financier est réalisée au cas par cas en fonction des informations remises et de la situation financière de chaque établissement demandeur dans la limite du calcul du plafond et de la ligne budgétaire allouée au plan de soutien à l'économie de la Copamo.
- La décision de financement est prise par le Comité d'Engagement composé du / des :
  - ▶ Vice-président en charge des finances, des marchés publics et du développement économique,
  - ▶ Vice-président en charge de l'économie,
  - ▶ Des Maires ou des adjoints en charge du développement économique de l'ensemble des communes de la Copamo,
  - ▶ D'un membre expert de la Coworquie,
  - ▶ D'un membre expert du CERCL,
  - ▶ D'un membre expert du CAP,
  - ▶ De techniciens experts de la Copamo.

## ART.5 – MONTANT DE L'AIDE

Nature de l'aide : subvention.

Taux maximum de l'aide : la subvention pourra représenter jusqu'à 100 % du montant total des dépenses éligibles au financement détaillées dans le dossier de demande d'aide.

Plafond de l'aide : le montant de l'aide est déterminé en fonction des informations transmises dans le dossier ou formulaire de demande en ligne.

Modalités de versement de l'aide : versement de la totalité de l'aide après approbation de la demande par arrêté du Président de la Copamo et transmission par le bénéficiaire de la notification signée.

## ART.6 – MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Période de dépôts des demandes d'aide :

Les établissements pourront déposer leur demande d'aide au titre du dispositif entre le 10 juillet 2020 et le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Formalisation de la demande :

Les demandeurs devront remplir le dossier de demande, annexé au présent règlement, qui devra être accompagné des pièces complémentaires suivantes :

- RIB,
- KBIS,
- Derniers bilan et compte de résultat,

- Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise (attestation sur l'honneur des taux moyens d'occupation mensuels),
- Justificatif de la masse salariale antérieure à la crise (fiches de paie février 2020, attestation de l'expert-comptable),
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies,
- Calcul du BFR sur la période du 1<sup>er</sup> aout au 1<sup>er</sup> octobre 2020 (tableau joint).

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Copamo pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

Mode de transmission de la demande : la demande accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires devra être transmise de préférence :

- par messagerie électronique à l'adresse [plandesoutienaleconomie@cc-paysmornantais.fr](mailto:plandesoutienaleconomie@cc-paysmornantais.fr),
- via le formulaire en ligne <https://www.cc-paysmornantais.fr/>,
- par courrier à l'attention du Service de Développement Economique – Le Clos Fournereau – 50, Avenue du Pays Mornantais – 69440 MORNANT.

Un établissement ne pourra déposer qu'une seule et unique demande d'aide au titre du présent dispositif.

Le traitement par la Copamo ne pourra débuter que si le dossier est complet.

L'attribution d'une subvention par la Copamo ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La subvention de la Copamo ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président.

L'attribution d'une subvention se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide et du montant mobilisable sur le territoire par la Copamo.

## ART.7 – OBLIGATION ET ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

L'attribution des aides sous forme de subvention pourra faire l'objet d'un contrôle des mesures et des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

La Copamo pourra mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas :

- d'inexactitude des informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- de non-exécution dans les délais prévus dans la convention de financement signée par bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais. En outre, la Copamo pourra demander des informations à posteriori pour évaluer sa politique et / ou l'évolution des entreprises, et solliciter les entreprises pour une audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaires sur sa situation et ses perspectives de développement. Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à être

suivi durant les 12 mois suivant la réception de l'aide par les services de développement économique de la Copamo et de faire part de tout changement dans sa situation administrative et / ou financière.

### **Mentions obligatoires aux régimes d'aides**

**Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet** afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L5216-5.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- L'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020.